

Ajouter immédiatement après le paragraphe (1) de la page 15 le nouveau paragraphe (2) qui suit:

(2) Lorsque l'organisme recommande au Ministre un plan de gestion qualitative des eaux, il doit sur-le-champ faire publier le plan dans la *Gazette du Canada* et doit faire publier un bref résumé du plan dans un journal ayant une circulation générale dans la zone touchée par le plan au moins une fois la semaine durant une période de quatre semaines; un plan ne doit pas être approuvé avant l'expiration d'un délai de sept jours francs à partir de la dernière publication exigée.

Renommer les paragraphes 2 et 3 qui deviennent paragraphes 3 et 4.

Retrancher les lignes 14 à 19 inclusivement à la page 15 et les remplacer par ce qui suit:

(3) Lorsqu'un plan de gestion qualitative des eaux recommandé par un organisme en ce qui concerne les eaux dont fait partie la zone de gestion qualitative des eaux pour laquelle il est ainsi constitué ou nommé a été approuvé par le Ministre et, dans le cas d'un organisme autre qu'un organisme fédéral, par le ministre compétent de chaque gouvernement provincial qui est partie à l'accord ayant trait à ces eaux l'organisme peut, afin de mettre en œuvre le plan de gestion qualitative des eaux,

Immédiatement après l'article 15, à la page 18, retrancher la rubrique

*«Dispositions générales»*

*Article 16*

Retrancher les lignes 14 à 16 inclusivement à la page 18, paragraphe (1) et les remplacer par ce qui suit:

«vre chaque organisme pour élaborer ses recommandations relatives aux droits pouvant être préle-»

Retrancher les lignes 27 à 31 inclusivement, à la page 18, paragraphe (1) et les remplacer par ce qui suit:

d) prescrivant les critères, qui doivent être en rapport avec les estimations du coût du traitement approprié des déchets dont on envisage le dépôt, que doit appliquer chaque organisme pour élaborer ses recommandations relatives aux redevances de pollution qui doivent payer»

Retrancher les lignes 40 à 44, à la page 18, paragraphe (1) et les remplacer par ce qui suit:

tie une zone de gestion qualitative des eaux qu'elles tiennent les livres et registres nécessaires à l'application de la présente loi et des règlements:

Retrancher les lignes 26 et 27, à la page 19, paragraphe (2) et les remplacer par ce qui suit:

(2) *Sous réserve du paragraphe (3)*, le gouverneur en conseil peut établir

Retrancher la ligne 30, à la page 19, à l'alinéa a) du paragraphe (2) et la remplacer par ce qui suit:

«a) aux fins de l'article 8, les quantités des déchets de tous»

Ajouter, immédiatement après le paragraphe (2) à la page 2, le nouveau paragraphe (3) qui suit:

(3) Aucun règlement établi par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (2) relativement à une zone de gestion qualitative des